

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 janvier 2022

EN FAVEUR DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE INDÉPENDANTE - (N° 4811)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 76

présenté par
M. Colombani

ARTICLE 3

I. – À l’alinéa 14, après la référence :

« L. 225-1 »,

insérer la référence :

« , L. 641-1 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« sociale »,

insérer les mots :

« et les cotisations d’assurance vieillesse et invalidité-décès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette dérogation n'est valable que pour le recouvrement de la CSG-CRDS et de l'impôt sur le revenu.

Il convient d'étendre cette dérogation au recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse et d'invalidité-décès. En effet, le non-recouvrement de ces cotisations pénaliserait les droits à retraite et invalidité-décès des travailleurs indépendants.

Tel est l'objet de cet amendement.